Département de la Manche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-0-

Arrondissement d'AVRANCHES

EXTRAIT du COMPTE RENDU

-0

Canton de BRÉHAL

-0-

de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Commune de BRÉHAL

-0-

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Bréhal sous la présidence de Monsieur Michel CAENS, Conseiller Municipal, doyen d'âge.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23 Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020

Date d'affichage de la réunion : 19 mai 2020

<u>Etaient présents</u>: Mesdames et Messieurs Daniel LÉCUREUIL, Maire sortant, Valérie COUPEL-BEAUFILS, Jean-Charles BOSSARD, Christine BOUCHER, Michel CAENS, Danièle JORE, Bernard DEMELUN, Brigitte MAHÉ, Patrice GOBÉ, Sophie LAVALLEY, Stéphane STIL, Sarah DELAROQUE-DUHAMEL, Christelle MILET, Flora POSTEL, Arnaud DAVAL, Jacques DEMELUN, Isabelle LEFEVRE, Christian HAUGEARD et Flavie BOURGET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs: Monsieur Philippe DESLANDES à Madame Danièle JORE
Madame Nathalie MAHON à Madame Valérie COUPEL-BEAUFILS
Monsieur Jean-Claude LEBAILLY à Monsieur Stéphane STIL
Monsieur Rodolphe VAUBRUN à Monsieur Michel CAENS

<u>Secrétaire de séance</u> : Madame Flavie BOURGET, benjamine d'âge, a été désignée secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage : 29.05.2020

Délibération n° 2020-058 Installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020

Monsieur Daniel LÉCUREUIL Maire sortant, donne les résultats constatés au procèsverbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 :

La liste conduite par Monsieur Daniel LÉCUREUIL – tête de liste « Bréhal Passionnément » - a recueilli 786 suffrages et a obtenu 19 sièges. Sont élus :

- Daniel LÉCUREUIL
- Valérie COUPEL-BEAUFILS
- Jean-Charles BOSSARD
- Christine BOUCHER
- Michel CAENS
- Danièle JORE
- Bernard DEMELUN
- Brigitte MAHÉ
- Patrice GOBÉ
- Sophie LAVALLEY

- Stéphane STIL
- Nathalie MAHON
- Philippe DESLANDES
- Sarah DELAROQUE-DUHAMEL
- Jean-Claude LEBAILLY
- Christelle MILET
- Rodolphe VAUBRUN
- Flora POSTEL
- Arnaud DAVAL

La liste conduite par Monsieur Jacques DEMELUN – tête de liste « Démocratie citoyenne et participative » - a recueilli 295 suffrages soit 2 sièges. Sont élus :

- Jacques DEMELUN
- Isabelle LEFEVRE

La liste conduite par Monsieur Christian HAUGEARD – tête de liste « Faire avec vous » - a recueilli 235 suffrages soit 2 sièges. Sont élus :

- Christian HAUGEARD
- Flavie BOURGET

Monsieur Daniel LÉCUREUIL, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Daniel LÉCUREUIL, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Bréhal cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Michel CAENS, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Michel CAENS prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Michel CAENS propose de désigner Madame Flavie BOURGET benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame Flavie BOURGET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Michel CAENS dénombre 19 conseillers régulièrement présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Délibération n° 2020-059 Election du Maire

Monsieur Michel CAENS, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Michel CAENS sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Danièle JORE et Monsieur Stéphane STIL acceptent de constituer le bureau. Monsieur Michel CAENS demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Daniel LÉCUREUIL se porte candidat au nom du groupe « Bréhal Passionnément ».

Monsieur Christian HAUGEARD se porte candidat au nom du groupe « Faire avec vous »

Monsieur Michel CAENS enregistre les candidatures de Monsieur Daniel LÉCUREUIL et de Monsieur Christian HAUGEARD et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Michel CAENS proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

A obtenu 21 (vingt et une) voix : Monsieur Daniel LÉCUREUIL.

A obtenu 2 (deux) voix : Monsieur Christian HAUGEARD.

Monsieur Daniel LÉCUREUIL ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Daniel LÉCUREUIL prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° 2020-060 Fixation du nombre d'Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 6 Adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 5 postes d'Adjoints au Maire.

Délibération n° 2020-061 Election des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2; Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une liste de 5 conseillers (liste 1) se présente aux fonctions suivantes :

- Monsieur DEMELUN Bernard, Adjoint délégué au Cadre de Vie et aux Travaux
- Madame Danièle JORE, Adjointe déléguée aux Finances
- Monsieur Michel CAENS, Adjoint délégué aux Affaires Socio-culturelles
- Madame Christine BOUCHER, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse
- Monsieur Stéphane STIL, Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Développement Economique et aux Relations Intercommunales

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats et, après avoir interrogé l'assemblée, prend acte qu'il n'y a pas d'autres.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

Bulletin blanc: 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

La liste 1 a obtenu 22 (vingt-deux) voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- Monsieur DEMELUN Bernard, Adjoint délégué au Cadre de Vie et aux Travaux
- Madame Danièle JORE, Adjointe déléguée aux Finances
- Monsieur Michel CAENS, Adjoint délégué aux Affaires Socio-culturelles
- Madame Christine BOUCHER, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse
- Monsieur Stéphane STIL, Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Développement Economique et aux Relations Intercommunales

Délibération n° 2020-062 Désignation des Conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18; Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de 5 postes de Conseillers délégués : un conseiller délégué à la Communication et au Numérique, un conseiller délégué au Développement Durable et au Lien Intergénérationnel, un conseiller délégué aux Associations, un conseiller délégué aux Affaires Sociales et un conseiller délégué aux Petits Travaux et à la Proximité.

- Monsieur Jean-Charles BOSSARD est désigné Conseiller délégué à la Communication et au Numérique,
- Madame Valérie COUPEL-BEAUFILS est désignée Conseillère déléguée au Développement Durable et au Lien Intergénérationnel,
- Monsieur Patrice GOBÉ est désigné Conseiller délégué aux Associations,
- Madame Brigitte MAHÉ est désignée Conseillère déléguée aux Affaires Sociales,
- Monsieur Philippe DESLANDES est désigné Conseiller délégué aux Petits travaux et à la Proximité.

Entendu la lecture faite par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal PREND acte de la création de 5 postes des Conseillers délégués détaillés ci-dessus.

# Délibération n° 2020-063

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 2 voix contre (Christian HAUGEARD et Flavie BOURGET).

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 de fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3 de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite d'un montant de 500 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 10 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11 de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts,
- 12 de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16 d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 17 de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- 18 de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20 de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile,
- 21 d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme,
- 22 de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
- 23 d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

PREND ACTE que, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, les présentes délégations ne sauraient excéder la durée du mandat.

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

PREND ACTE que, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires. Délibération n° 2020-064 Lecture de la charte de l'élu local

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015,

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le Maire de lire puis de distribuer la charte de l'élu local ainsi que les articles portant sur les droits et obligations des élus locaux. Compte tenu de l'installation de nouveaux conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose d'en donner lecture ce jour.

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, comme suit :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question, Entendu la lecture faite par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND acte de la charte de l'élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite. Monsieur le Maire PRÉCISE qu'une copie de la charte et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 04.

Le Maire,

Daniel LÉCUREUIL

La secrétaire de séance,

Flavie BOURGET

Les présentes délibérations sont transmises à la Sous-Préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité.
Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Les décisions ainsi prises, qu'elles soient expresses ou implicites, pourront elles-mêmes être déférées à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.